

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 13 août 2007

**APPARIEMENTS POUR FINS DE MARGE ET DE CAPITAL
RELATIFS À DES STRATÉGIES D'OPTIONS**

**MODIFICATIONS VISANT À CLARIFIER LES ARTICLES 9105 ET 9205
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 9107 ET 9207**

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 9105, 9205, 9107 et 9207 des Règles de la Bourse. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications apportées aux articles 9105 et 9205 des Règles de la Bourse permettent de clarifier l'intention visée par le paragraphe a) de chacun de ces articles et d'éliminer tout risque d'interprétation ou d'application incorrecte en y ajoutant une précision identique à celle que l'on retrouve dans les paragraphes b) à e) de ces deux articles, lesquels spécifie que les options constituant les combinaisons doivent porter sur le même nombre d'unités de négociation et sur la même valeur sous-jacente.

Quant aux modifications apportées aux articles 9107 et 9207 des Règles de la Bourse, elles visent à :

- éliminer la limitation aux produits indiciels des appariements pour fins de marge et de capital des positions suivantes :
 - a) opération mixte symétrique;
 - b) opération mixte papillon en position acheteur; et
 - c) opération mixte papillon en position vendeur.

Les appariements pour fins de marge et de capital de ces trois stratégies seront dorénavant disponibles pour tout type d'option et non plus limités uniquement aux options sur indices et options sur unités de participation indicielle.

Circulaire no : 133-2007
Modification no : 007-2007

- Dans le cas d'opérations mixtes papillon en position vendeur (paragraphe c) des articles 9107 et 9207), permettre que le produit provenant de la vente des options en position vendeur soit utilisé pour réduire la marge ou le capital exigé.
- Ajouter trois nouvelles stratégies complexes d'options aux fins des calculs de marge et de capital, soit;
 - a) opération mixte condor en position acheteur (nouveau paragraphe d) des articles 9107 et 9207);
 - b) opération mixte papillon « Iron » en position vendeur (nouveau paragraphe e) des articles 9107 et 9207); et
 - c) opération mixte condor « Iron » en position vendeur (nouveau paragraphe f) des articles 9107 et 9207).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca .

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale